

Ce fut alors qu'il s'agit d'invoquer l'indulgence de la cour en faveur du Suisse. Il avoit plaidé *non coupable*, et ses éclairés avocats avoient tout mis en œuvre pour le prouver coupable. Ils suivirent encore une aussi ridicule marche dans les discours qu'ils adressèrent à la cour afin d'obtenir un adoucissement à la peine méritée par leur client. Auprès de tout autre tribunal, leurs paroles, loin d'appeler la bienveillance, eussent excité une juste sévérité ; car il est indécent de vanter une action condamnée par les lois, après conviction prononcée. La cour ne fut pas imbuë de cette idée, à ce qu'il paraît : du moins le président doit-il prendre sur lui seul cette imputation ; car, à la courte pantomime qui s'établit entre lui et ses deux adjoints, il fut aisé de voir que ces derniers penchoient à faire un exemple, mais que l'espèce de supériorité que s'arrogéoit l'hon. D. B. VIGER produisoit sur eux l'effet d'un regard de Méduse. Jean Paul fut, en conséquence, condamné à DIX PIASTRES d'amende !!!

Le prononcé de cette sentence devint encore une preuve de la persévérance apportée par l'hon. D. B. VIGER à violer toutes règles et usages de la magistrature. Il est de règle de prononcer la contrainte par corps, jusqu'au paiement de l'amende ; mais le corps de *Jean Paul* étoit sans doute trop précieux aux yeux du président, pour qu'il consentit à l'exposer à une incarcération ; aussi *Jean Paul* ne se pressa-t'il point d'acquitter sa peine et il s'écoula du temps avant qu'il eut accompli ce devoir. Il est de règle, également, que le président mande à la barre le coupable, qu'il lui adresse une admonition sévère, lui faisant entrevoir la faute qu'il a commise, le rappelant à des sentimens de contrition, et lui recommandant de garder la paix. Cette règle tient essentiellement à l'ordre public ; car les paroles prononcées par un magistrat, sur son siège, sont tellement imposantes, qu'elles exercent un salutaire effet sur l'auditoire, et qu'elles gravent profondément, dans l'esprit des hommes, cette maxime conservatrice des sociétés policées : *on ne transgresse point en vain les lois du pays où l'on vit*. Toutes ces complaisances, aveugles autant que déplacées, ne sont point rapportées ici comme un paralogisme ; elle ne sont que trop exactes et deviennent un échec complet à la réputation future de celui qui s'oublia assez pour asseoir ses pas-